

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/AC
N° 2023 / 182

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PENDANT LA RÉALISATION D'UN ABATTAGE D'ARBRE MENAÇANT D'EFFONDREMENT AU DROIT DU N°1 DE LA RUELLE SOUS LA SOLITUDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIX LE 25 OCTOBRE 2023.

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R 411-29, R 411-30, R 417-10 et R 417-12 ;
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route ;
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT La demande formulée par la société PINSON PAYSAGE sise 13 avenue des Cures à Andilly (95 580) pour le compte des services techniques communaux de Saint-Prix ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

CONSIDERANT Que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

CONSIDERANT Que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Le mercredi 25 octobre 2023, l'entreprise PINSON PAYSAGE, est autorisée à réaliser un abattage d'arbre dont le diagnostic phytosanitaire indique un état de dépérissement, au droit du n°1, ruelle sous la Solitude dans la commune de Saint-Prix ;

Article 2 - Pour des raisons de sécurité et en fonction des besoins de l'intervention, les restrictions suivantes seront imposées au droit du chantier :

- ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h ou à l'allure du pas
- ✓ Le stationnement sera interdit sur les zones réservées à l'avance par l'entreprise
- ✓ Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.
- ✓ Une déviation temporaire sera mise en place par l'entreprise pendant la durée de l'opération.

Article 3 - L'entreprise PINSON PAYSAGE devra s'organiser pour permettre les accès libres à tout instant :

- ✓ Aux services de police et moyens de secours
- ✓ Aux riverains d'accéder à leurs propriétés
- ✓ Aux divers passages de véhicules de collectes des déchets

Article 4 - L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation règlementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 5 - Le présent arrêté et les panneaux d'information seront affichés en tous points utiles et sous contrôle de la direction des Services Techniques.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PINSON PAYSAGE ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les chefs des services Territorial des routes Départementales, Rives de Seine et Vallée de Montmorency pour ce qui concerne les voies départementales,

Saint-Prix, le 20 octobre 2023

Céline VILLECOURT



**Maire,
Vice-présidente du Conseil Départemental**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 20/10/23